Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1188-2006, 18 décembre 2006

Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1)

Fonds forestier

- Contributions
- Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif aux contributions au Fonds forestier

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 73.4 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), tout bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier doit, selon la périodicité déterminée par règlement du gouvernement, verser au ministre des Ressources naturelles et de la Faune une contribution pour le financement des activités liées à l'aménagement ou la gestion des forêts;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, cette contribution, versée au Fonds forestier selon l'article 73.5 de la Loi sur les forêts, est établie par le ministre sur la base d'un taux par mètre cube de bois, fixé par règlement du gouvernement, applicable sur le volume de bois attribué au bénéficiaire dans son contrat et déterminé à la date ou aux dates fixées par ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 6), modifié par l'article 58 du chapitre 16 des lois de 2003, les dispositions des articles 73.4 à 73.6 de la Loi sur les forêts concernant les contributions au Fonds forestier sont applicables aux contrats d'aménagement forestier et aux conventions d'aménagement forestier prenant effet ou renouvelés après le 26 juin 2001, date du jour précédant celle de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 176;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.2.1 de la Loi sur les forêts, les articles 73.4 et 73.5 de cette loi s'appliquent au titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois ayant conclu une garantie de suppléance comme s'il était bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 184 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives prévoit que les dispositions relatives aux contributions versées au Fonds forestier ne s'appliquent pas aux conventions de garantie de suppléance en cours le 27 juin 2001;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 92.0.2 de la Loi sur les forêts, le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois qui acquiert des bois d'un bénéficiaire autorisé à les lui expédier doit verser au ministre une contribution pour le financement des activités liées à l'aménagement ou à la gestion des forêts;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, cette contribution versée au Fonds forestier est établie par le ministre sur la base d'un taux par mètre cube de bois, fixé par règlement du gouvernement, applicable sur le volume de bois acquis du bénéficiaire par le titulaire d'un permis d'exploitation d'une usine de transformation du bois;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 92.0.3 de la Loi sur les forêts, le ministre peut, s'il l'estime opportun, agréer un titulaire de permis d'usine de transformation du bois aux fins de l'obtention dans une unité d'aménagement d'un permis d'intervention pour l'approvisionnement de son usine lorsqu'un volume de bois est rendu disponible par suite de la renonciation d'une personne à exercer le droit prévu à une entente de réservation conclue en application de l'article 170.1 de cette loi ou en raison du défaut de cette même personne d'avoir exercé son droit au cours d'une année antérieure;

ATTENDU QUE, dans un tel cas, et ce, en vertu du deuxième alinéa de l'article 92.0.11 de la Loi sur les forêts, le titulaire du permis d'usine de transformation du bois doit aussi verser au ministre une contribution pour le financement des activités liées à l'aménagement ou à la gestion des forêts;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, cette contribution versée au Fonds forestier est établie par le ministre sur la base d'un taux par mètre cube de bois, fixé par règlement du gouvernement, applicable sur le volume de bois ronds indiqué dans l'agrément;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 18.2° et 18.2.1° du premier alinéa de l'article 172 de la Loi sur les forêts, le gouvernement peut, par voie réglementaire, fixer le taux visé au deuxième alinéa de l'article 73.4 et au troisième alinéa des articles 92.0.2 et 92.0.11, ainsi que l'époque et les autres modalités de paiement de la contribution visée à ces articles;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement relatif aux contributions au Fonds forestier par le décret n° 328-2002 du 20 mars 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin que soient fixés de nouveaux taux pour mettre en œuvre, à compter du 1er janvier 2007, la mesure de reprise en charge de la production des plants forestiers, telle qu'annoncée le 20 octobre 2006 par le gouvernement, visant à bonifier la stratégie d'investissements sylvicoles pour soutenir l'industrie forestière;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la même loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de la même loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur:

- l'importance pour le ministère des Ressources naturelles et de la Faune de reprendre en charge les coûts de production des plants forestiers pour assurer la réalisation de la Stratégie d'investissements sylvicoles;
- les mesures totalisant 721,8 M\$ annoncées le 20 octobre 2006 par le gouvernement, comprenant deux mesures stratégiques en matière de gestion forestière sous la responsabilité du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et mises en place pour aider l'industrie;
- la nécessité de modifier, à compter du 1^{er} janvier 2007, les taux mentionnés aux articles 2 et 3.3 du Règlement relatif aux contributions au Fonds forestier afin de mettre en œuvre rapidement la mesure de reprise en

charge de la production des plants forestiers reliée aux responsabilités du ministre des Ressources naturelles et de la Faune annoncée dernièrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement relatif aux contributions au Fonds forestier, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement relatif aux contributions au Fonds forestier*

Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1, a. 73.4, 92.0.2, 92.0.11, 95.2.1 et 172, par. 18.2° et 18.2.1°)

- **1.** L'article 2 du Règlement relatif aux contributions au Fonds forestier est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant:
- «Cependant, pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 mars 2009, le taux mentionné au premier alinéa est fixé à 0 \$ par mètre cube de bois.».
- **2.** L'article 3.3 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant:
- «Cependant, pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 mars 2009, le taux mentionné au premier alinéa est fixé à 0 \$ par mètre cube de bois.».
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47387

^{*} La dernière modification au Règlement relatif aux contributions au Fonds forestier, édicté par le décret n° 328-2002 du 20 mars 2002 (2002, *G.O.* 2, 2071), a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 1205-2005 du 7 décembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6948). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} septembre 2006.